



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 38 – 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/02/2026 et le 16/02/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ Cabinet / SRE / n° 2026-004
modifiant l'arrêté du 11 janvier 2023 fixant la
composition du comité opérationnel de lutte
contre le racisme et l'antisémitisme, discrimination et haine anti-LGBT de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026 ;

Considérant le renouvellement des membres du collège des services de l'État ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

Le CORAHD est présidé par le préfet.

Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Collège des services de l'État :

- secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz,
- sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Moselle,
- sous-préfet de Thionville, sous-préfet de Sarreguemines, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins,
- directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle,
- directeur interdépartemental de la police nationale,
- commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- délégués du défenseur des droits dans le département de la Moselle.

Collège des collectivités locales :

- président de la fédération départementale des maires de la Moselle,
- président de l'association des maires ruraux de la Moselle,
- maires de Forbach, Metz, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville,
- président de la métropole de Metz.

Article 2 : Peuvent être associés aux travaux du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme les membres suivants, chacun pouvant se faire représenter :

Collège des représentants des cultes :

- évêque de Metz,
- Grand Rabbin de Metz et de la Moselle,
- président du consistoire de Metz de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine,
- représentant du culte orthodoxe,
- représentants du culte musulman.

Collège des structures et associations participant à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations :

- président du conseil économique, social et environnemental régional,
- président de l'université de Lorraine,
- président de la ligue des droits de l'homme – Moselle,
- président du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – Moselle,
- président de la ligue contre le racisme et l'antisémitisme de Moselle,
- président de S.O.S Racisme – Moselle,
- président de couleurs gaies – Moselle
- président de l'union des familles laïques – Moselle

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle et les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **16 FEV. 2026**

Le préfet,

Pascal BOLOT



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 78 du 16 FEV. 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée SARL « RIBOULOT ET FILS »
pour son établissement secondaire exploité
sous l'enseigne « MARBRERIE POMPES FUNEBRES RIBOULOT »
43, rue du Général Nassoy – 57590 DELME**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2020/DCL/4-125 du 27 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « RIBOULOT ET FILS » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « MARBRERIE POMPES FUNEBRES RIBOULOT » au 43, rue du Général Nassoy – 57590 DELME ;
- VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 6 février 2026 de Monsieur Bertrand Riboulot, représentant légal de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « RIBOULOT ET FILS » dont le siège social est situé 7, rue de Metz à CHATEAU-SALINS (57170), représentée par Monsieur Bertrand Riboulot est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « MARBRERIE POMPES FUNEBRES RIBOULOT » au 43, rue du Général Nassoy – 57590 DELME, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise et après mise en bière (DW-409-JD) (FB-620-JD)

- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0038**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 27 février 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant légal ainsi qu'au maire de Delme.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 76 du 16 FEV. 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée SARL « MARBRERIE SOMMEN »
pour son établissement principal siège situé Zone artisanale – 57920 HOMBURG-BUDANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2020/DCL/4-139 du 9 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « MARBRERIE SOMMEN » dont le siège social est situé Zone Artisanale – 57920 HOMBURG-BUDANGE ;

VU la demande d'habilitation réceptionnée le 9 février 2026 de Monsieur Jean-Charles SOMMEN, représentant légal de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « MARBRERIE SOMMEN » dont le siège social est situé Zone Artisanale à HOMBURG-BUDANGE (57920), représentée par Monsieur Jean-Charles Sommen est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège la seule activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0012**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 20 mars 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

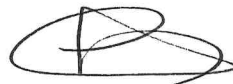
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant légal ainsi qu'au maire de Hombourg-Budange.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 77 du 16 FEV. 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée SARL « RIBOULOT ET FILS »
pour son établissement principal siège situé 7, rue de Metz – 57170 CHATEAU-SALINS

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2020/DCL/4-124 du 27 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « RIBOULOT ET FILS » dont le siège social est situé 7, rue de Metz – 57170 CHATEAU-SALINS ;
- VU** la demande d'habilitation réceptionné le 6 février 2026 de Monsieur Bertrand Riboulot, représentant légal de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « RIBOULOT ET FILS » dont le siège social est situé 7, rue de Metz à CHATEAU-SALINS (57170), représentée par Monsieur Bertrand Riboulot est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise **et** après mise en bière (DW-409-JD) (FB-620-JD)

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.8734

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30

- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 8, rue de Metz - Château-Salins
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0037**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 27 février 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

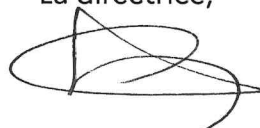
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant légal ainsi qu'au maire de Château-Salins.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

16 FEV. 2026

n° 2026/DCL/4 - **79** du
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES ET MONUMENTS WELSCH »
pour son établissement principal siège exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES WELSCH » au 150A, rue du Général Leclerc – 57560 ABRESCHVILLER

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2020/DCL/4-89 du 11 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES ET MONUMENTS WELSCH » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES WELSCH » dont le siège social est situé 150A, rue du Général Leclerc – 57560 ABRESCHVILLER ;

VU la demande d'habilitation datée du 2 janvier 2026 de Monsieur Fabrice Welsch, représentant légal de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 12 février 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNEBRES ET MONUMENTS WELSCH » dont le siège social est situé 150A, rue du Général Leclerc à ABRESCHVILLER (57560), représentée par Monsieur Fabrice Welsch est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES WELSCH » les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise **et** après mise en bière (GL-704-SY)
 - après-mise en bière (GY-538-LV) (EK-573-LE) (HG102-XJ)
- organisation des obsèques
- soins de conservation : en sous-traitance
SARL « La Savernoise de Thanatopraxie » (Mme Aurélie OTT) – habilitation 23-67-0027
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l’habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0042**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu’au 20 février 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d’habilitation devra être présentée deux mois avant la date d’échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l’autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

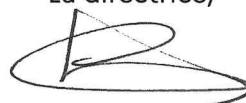
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l’ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l’existence d’un contrat de délégation de service public, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant légal ainsi qu’au maire de Abreschviller.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°06

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2026-DDT/SAS n°1 en date du 1 janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, de renouvellement d'agrément de l' Auto-école B. KURTZ le 04 décembre 2025 par Madame SCHREIBER Christine Jacqueline ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame SCHREIBER Christine Jacqueline née le 28 août 1973 à Phalsbourg est agréé sous le numéro
« E 1005710630 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 44 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG ;

«Auto-école B. KURTZ»

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM CYCLO, A1/A2/A, B ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Sarrebourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 19 JAN. 2026
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Adjointe au Délégué



ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 11

**portant régularisation administrative d'un étang situé sur la commune de SORBHEY
et définissant des prescriptions spécifiques**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2026-DDT/SAS n°02 en date du 4 février 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le formulaire de déclaration d'antériorité des plans d'eau complété par le pétitionnaire et transmis à la police de l'eau de la DDT de la Moselle ;
- Vu** le diagnostic de l'étang réalisé par la police de l'eau de la DDT de la Moselle le 23 août 2024 qui a conclu en la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité de plusieurs ouvrages avec la réglementation du code de l'environnement ;
- Vu** le diagnostic de l'étang réalisé par la police de l'eau de la DDT de la Moselle le 4 décembre 2025 qui a conclu en la bonne remise en état des ouvrages ayant été préalablement identifiés comme étant non conformes au code de l'environnement ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé pour avis aux propriétaires de l'étang le 5 février 2026, dans le cadre de la phase dite du contradictoire ;
- Vu** l'avis favorable formulé par les propriétaires de l'étang le 12 février 2026 sur le projet du présent arrêté, dans le cadre de la phase dite du contradictoire ;

Considérant que l'étang a été construit avant la loi sur l'eau du 29 mars 1993 et qu'il peut bénéficier du droit d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement impose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement mentionne que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires et qu'elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire, ou qu'elles peuvent atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est reconnaître l'existence légale d'un étang localisé à l'article 2 bénéficiant du droit d'antériorité et de fixer des prescriptions spécifiques applicables à cet étang afin de garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la surveillance et à

l'évaluation des prélèvements et des déversements.

Article 2 : **Bénéficiaires de l'arrêté**

Les bénéficiaires de l'arrêté sont Madame Florina WEYH et Monsieur Sébastien WEYH, demeurant au 40 bis rue des Jardins à 57840 ROCHONVILLERS, propriétaires de l'étang mentionné à l'article 1^{er} et situé section 17, sur les parcelles 13, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, et 94, sur le ban de la commune de 57580 SORBEY.

Article 3 : **Régularisation administrative de l'étang**

Il est acté par le présent arrêté que l'étang dispose d'une existence légale et que ses installations relèvent de la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales à respecter</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 9 juin 2021
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre	D	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

	400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ; (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). (D) : Déclaration	D	

Article 4 : **Caractéristiques de l'étang**

Les principales caractéristiques de l'étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : « Le Haut Pré » (nom figurant sur les anciennes versions du cadastre)
- localisation : l'étang est situé sur la commune de 57580 SORBIEY (voir à l'article 1^{er} le numéro de section et les numéros des parcelles)
- surface en eau : environ 28 560 m², soit 2,856 ha
- profondeur maximale : environ 2,50 m (à proximité du moine)
- régulation du niveau de l'eau et système de vidange : par un moine
- digue (côté Nord de l'étang) : longueur : environ 80 m, largeur au pied : inconnue, largeur moyenne au sommet : 6 m , hauteur au-dessus du niveau de l'eau (revanche) : 0,40 m
- mode d'alimentation en eau de l'étang : prélèvement dans un cours d'eau (Le Ruisseau du Voivre)
- rejet : dans le cours d'eau précité qui est un affluent de la Nied Française, classée en seconde catégorie piscicole

Article 5 : **Prescriptions générales**

Sous réserve de respecter les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (y compris les opérations de vidange et de remplissage) relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les propriétaires mentionnés à l'article 2 peuvent disposer de leur étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange et de remplissage (voir les prescriptions spécifiques mentionnées à l'article 6).

Article 6 : **Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques applicables à cet étang et mentionnées à l'article 1^{er}, sont les suivantes :

1/ Ouvrage de prise d'eau dans le cours d'eau :

En permanence, l'ouvrage :

- ne doit pas constituer un obstacle à la continuité écologique, ni à la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments et garantir, même en période d'étiage, un débit réservé au cours d'eau (nommé aussi débit minimum biologique) pour y assurer durablement la survie, la circulation, et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau,
- doit pouvoir être obturé en cas de nécessité,
- doit être équipé d'une grille métallique dont les barreaux sont espacés de 10 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang et cette grille doit être régulièrement entretenue et nettoyée afin d'être fonctionnelle et d'éviter son colmatage.

2/ Moine :

En permanence, l'ouvrage :

- doit permettre de réguler le niveau de l'eau de l'étang par la surverse des eaux de fond (et non par la surverse des eaux de surface),
- doit être équipé d'une grille métallique dont les barreaux sont espacés de 10 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang et cette grille doit être régulièrement entretenue et nettoyée afin d'être fonctionnelle et d'éviter son colmatage.

3/ Déversoirs de crue :

En permanence, les deux ouvrages présents sur la digue (côté Nord de l'étang) :

- doivent permettre de réguler le niveau de l'eau de l'étang par la surverse des eaux de fond (et non par la surverse des eaux de surface),
- doivent être équipés chacun d'une grille métallique dont les barreaux sont espacés de 10 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang et ces grilles doivent être régulièrement entretenues et nettoyées afin d'être fonctionnelles et d'éviter leur colmatage.

4/ Vidange de l'étang :

Des vidanges périodiques de l'étang sont autorisées, sous réserve :

- que le service de la police de l'eau de la DDT de la Moselle est informé au moins 15 jours à l'avance de la date de début de la vidange,
- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages avals,
- qu'un dispositif de filtration de l'eau sera mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange et le remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange et de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi les propriétaires mentionnés à l'articles 1^{er} devront se tenir régulièrement informés des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de leur étang.

5/ Remplissage de l'étang :

Le service de la police de l'eau de la DDT de la Moselle est informé au moins 15 jours à

l'avance de la date du début de la remise en eau de l'étang.

Le remplissage de l'étang doit être réalisé de manière à assurer en permanence un débit réservé au cours d'eau (nommé aussi débit minimum biologique) afin de garantir la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (le module étant le débit moyen interannuel du cours d'eau, mesuré sur une période de 15 ans au minimum).

Le remplissage de l'étang ne pourra pas avoir lieu durant la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange et le remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange et de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi les propriétaires mentionnés à l'articles 1^{er} devront se tenir régulièrement informés des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder au remplissage de leur étang.

Article 7 : **Entretien des ouvrages de l'étang**

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 8 : **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de 57580 SORBÉY de tout incident ou accident affectant les ouvrages de leur étang et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des propriétaires de l'étang.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure des propriétaires de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques des propriétaires de l'étang, tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait leur être intentée.

Article 9 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'État – Environnement – Eau et Pêche) pendant un

an au moins.

Article 11 : **Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 12 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 13/02/2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°11

du 16 FEV. 2026

**modifiant l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025
ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier
dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal
de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°12 du 6 mars 2024 autorisant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans l'emprise de la société Soufflet à Metz jusqu'au 30 avril 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°23 du 26 mai 2025 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz jusqu'au 31 juillet 2025,

- Vu le courriel en date du 5 février 2026 de Mme Séverine Erhard-Bertoli, représentant la société Ikéa située sur la zone du nouveau port de Metz, signalant le problème que représente la présence de sangliers sur le site de l'entreprise perturbant son activité tant diurne que nocturne, faisant part de la crainte des employés lors d'activités nocturnes en extérieur et demandant l'aide de l'Etat,
- Vu le courriel en date du 6 février 2026 de M. Serge Lecomte, représentant la société Soufflet Agriculture située sur la zone du nouveau port de Metz, signalant la présence de sanglier dans l'enceinte de la l'entreprise présentant un risque sanitaire sur ce site agroalimentaire et demandant l'aide rapide de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 11 février 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le bilan de 4 sangliers abattus en application de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026 et de la vingtaine de suidés aperçus lors de deux sorties nocturnes sur les trois réalisées, confirmant le nombre élevé des sangliers encore présents sur le site,

Considérant la présence avérée de sangliers sur le ban communal de La Maxe et de Metz en zone urbanisée et non chassée et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de régulation des populations de sangliers sur les zones non chassées de la commune de Metz et l'intérêt à assurer cette régulation de manière à éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de constructions et de l'autoroute A 31 compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

- Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026 est modifié comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 Les sites concernés par les tirs administratifs sont ceux représentés dans les plans annexés au présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de La Maxe et de Metz jusqu'à la fin de son application.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié aux maires de La Maxe et de Metz, au président du syndicat mixte Moselle Aval, à M. Nicolas Sylvestre locataire du lot de chasse communal unique de La Maxe, à M. Marc Osvald locataire du lot de chasse communal unique de Metz, au directeur de la société Soufflet, à la directrice de la société Ikéa, au directeur de la société Charal, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

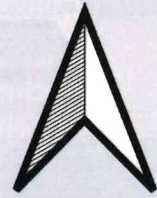
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.




Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

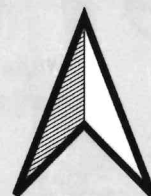
**Annexe arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n°11
Tirs administratifs sangliers zone nouveau port de Metz
Communes de Metz et La Maxe**



 **Zone de tirs administratifs**


0 100 200 m


**Annexe arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n°11
Tirs administratifs sangliers zone des Deux Fontaines
Commune de Metz**

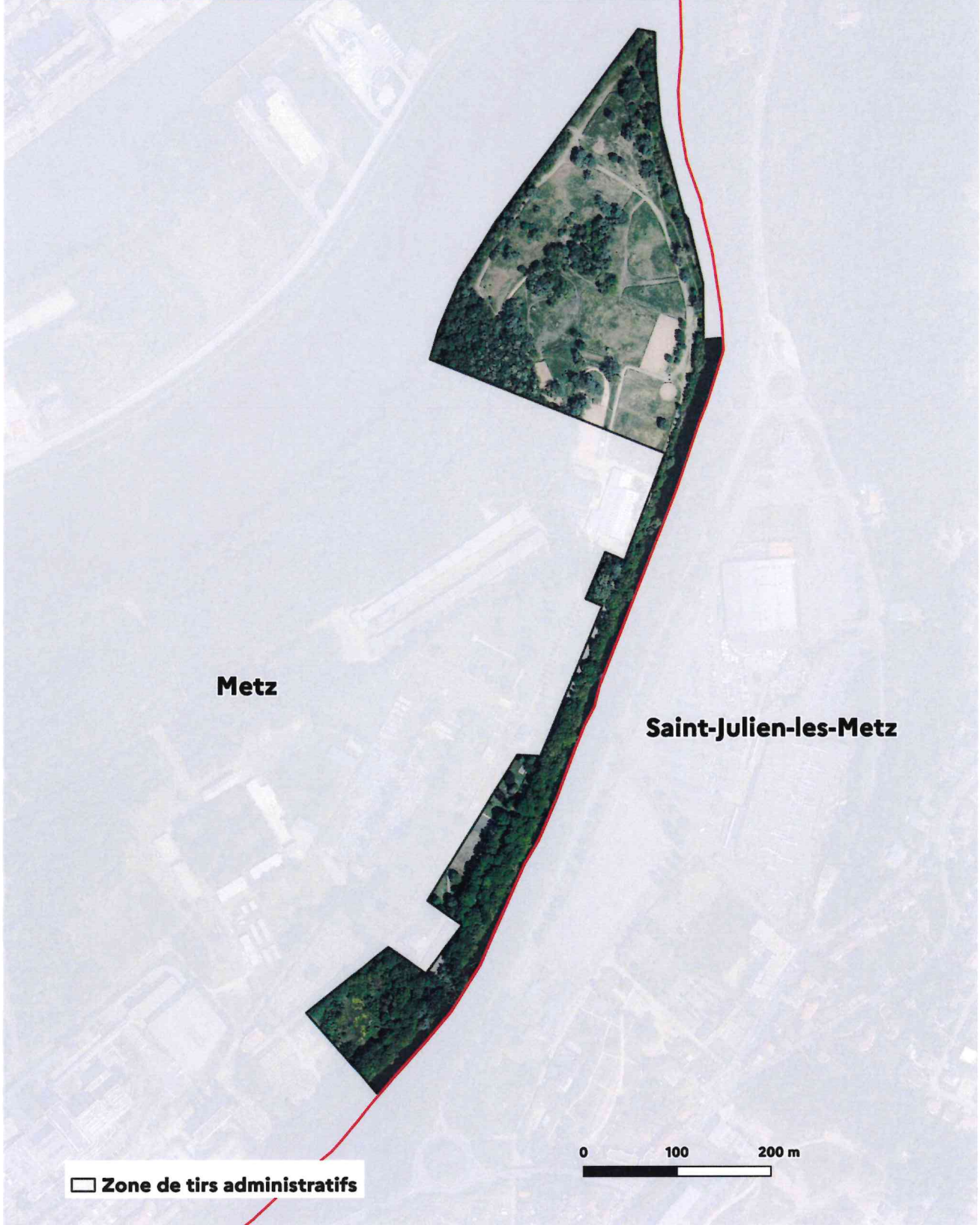
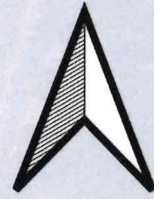


Metz

 **Zone de tirs administratifs**

0 25 50 m


**Annexe arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC n°11
Tirs administratifs sangliers zone Cimetière Israélite
Commune de Metz**



Metz

Saint-Julien-les-Metz

 **Zone de tirs administratifs**

0 100 200 m

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°37

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, pour une ouverture de local formulée le 1^{er} août 2025 par Mme Céline PONTHEU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Céline PONTHEIU née le 18 janvier 1987 à Saint-Avold est agréée sous le numéro « E 25 057 000 80 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 rue du Général de Gaulle 57500 SAINT-AVOLD ;

«AUTO ECOLE CONTACT»

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AAC, B, ;


Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité publique, le maire de Saint-Avold, sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Forbach Boulay/Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le - 6 OCT. 2025
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SCRECC/CER N° 38

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2021-DDT/SRECC/CER N°55

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Moselle,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de la classe normale, directeur des territoires des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2021-DDT/SRECC/CER N°55** agréant Monsieur François PONTHEU pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 rue du Général de Gaulle – 57500 SAINT AVOLD **E 0205708320**

Considérant la demande de cessation d'activité de « **AUTO ÉCOLE CONTACT** » par M François PONTHEU en date du 06 octobre 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **2021-DDT/SRECC/CER N°55** est abrogé à compter du 09/01/2025

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité publique, le maire de Saint-Avold, sous-ouvert de Monsieur le sous-préfet de Forbach , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

METZ, / 9 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Adjointe au Délégué





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
de la Moselle
Division Stratégie et Accompagnement des
Ressources Humaines

Metz, le 6 février 2026

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Délégation spéciale de signature pour les missions relevant du Pôle « Ressources »

Abroge l'arrêté du 1^{er} février 2026, publié au RAA n°25/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 12 janvier 2026 portant nomination de M. Benoît BROCARD, administrateur de l'État de grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Moselle à compter du 1^{er} février 2026 ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents mentionnés ci-dessous, relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature ; l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Stratégie et accompagnement des ressources humaines

Mme Claire REYNAUD

Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

Mme Hakima HADDIDIT

Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

Mme Cyrielle BARGET

Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

a. Ressources Humaines

Mme Amandine GONCZARUK

Inspectrice des finances publiques

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes REYNAUD, BARGET et HADDIDIT les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

Mme Christelle MENARD

Inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources Humaines

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes REYNAUD, BARGET et HADDIDIT les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

M. Benoît KLEITZ

Inspecteur des finances publiques

Mme Delphine BONIFAZZI

Contrôleuse des finances publiques

Mme Floriane KRAFT

Contrôleuse des finances publiques

Mme Camille SANTANGELO

Contrôleuse des finances publiques

Mme Angélique SCHOLL

Contrôleuse des finances publiques

M. Arnaud DROPSY

Contrôleur des finances publiques

Mme Agnès ADACH

Contrôleuse des finances publiques

M. Olivier VALDENAIRE

Contrôleur des finances publiques

Mme Murielle PALLAGROSI

Contrôleuse des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier relevant de leur portefeuille de gestion.

b. Formation Professionnelle

Mme Sandrine TARINI

Inspectrice des finances publiques, responsable du service Formation Professionnelle

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes REYNAUD, BARGET et HADDIDIT les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

Mme Melissa KIEFER

Inspectrice des finances publiques

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes REYNAUD, BARGET et HADDIDIT les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines.

M. Olivier VALDENAIRE

Contrôleur des Finances publiques

Mme Angélique SCHOLL

Contrôleuse des finances publiques

M. Arnaud DROPSY

Contrôleur des finances publiques

Mme Floriane KRAFT

Contrôleuse des finances publiques

Mme Florence KIEFFER

Contrôleuse des finances publiques

Mme Murielle PALLAGROSI

Contrôleuse des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour éditer les convocations adressées pour les formations professionnelles, à l'exception des notifications de rémunérations, ainsi que des relevés de paiement de vacation des formateurs, qu'ils soient issus d'applications informatiques ou établis manuellement à destination des formateurs ; ces documents relevant de la signature de la Cheffe de la Division stratégie et accompagnement des ressources humaines ou de ses adjointes.

c. Correspondante sociale

Mme Camille SANTANGELO

Contrôleuse des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier ayant trait à ses missions.

d. Gestion des EDR

Mme Isabelle-DORVILLE-RENAUD

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier ayant trait à ses missions.

e. Stratégie

Mme Catherine SCHNEIDER

Inspectrice des finances publiques

Mme Emma NANCY

Inspectrice des finances publiques

Mme Amandine GONCZARUK

Inspectrice des finances publiques

M. Benoît KLEITZ

Inspecteur des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier ayant trait à ses missions.

f. Numérique

Mme Cyrielle BARGET

Inspectrice principale des finances publiques

Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier ayant trait à ses missions.

2. Assistante de prévention et référente handicap de proximité

Mme Véronique GRZEJSZCZAK

Contrôleuse principale des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier ayant trait à ses missions.

3. Division Budget, Immobilier, Logistique, Mission ECOFIP

M. Damien DESFORGES

Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Budget, Immobilier, Logistique, Mission ECOFIP

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division Budget, Immobilier, Logistique, Mission ECOFIP.

Mme Carine HURON-GENOT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la Division Budget, Immobilier, Logistique, Mission ECOFIP

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la Division Budget, Immobilier et Logistique.

a. Budget

M. Redoine TATRARAT

Inspecteur des finances publiques

M. Gheorghe PAUNA

Inspecteur des finances publiques

Mme Magali KAUFFMAN

Inspectrice des finances publiques

Mme Sylvie WRECZYCKI

Inspectrice des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service Budget.

M. Jérôme BRAGANTE

Contrôleur des finances publiques

Mme Claire FEDELE

Contrôleuse des finances publiques

Mme Armelle MARTINELLI

Contrôleuse des finances publiques

M. Quentin VALDEVIT

Agent administratif des finances publiques

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAUFFMAN, de Mme WRECZYCKI, de M. PAUNA et de M. TATRARAT les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service Budget.

Les agents nommés ci-dessous disposent d'une subdélégation de signature leur permettant la saisie et la validation des opérations dans CHORUS :

Mme Carine HURON-GENOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division

M. Jérôme BRAGANTE, contrôleur des finances publiques

Mme Claire FEDELE, contrôleuse des finances publiques

Mme Armelle MARTINELLI, contrôleuse des finances publiques

Mme Sylvie WRECZYCKI, inspectrice des finances publiques

M. Quentin VALDEVIT, agent administratif des finances publiques

b. Immobilier et Logistique

M. Redoine TATRARAT

Inspecteur des finances publiques

M. Gheorghe PAUNA

Inspecteur des finances publiques

Mme Magali KAUFFMAN

Inspectrice des finances publiques

Mme Sylvie WRECZYCKI

Inspectrice des finances publiques

→ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service Immobilier-Logistique.

Mme Doris MISLER

Contrôleuse des finances publiques

M. Sacha LUCHETTI

Contrôleur des Finances Publiques

M. David DUCOFFE

Contrôleur des Finances Publiques

M. Grégory BERENGUE

Contrôleur des Finances Publiques

M. Rémi LORRAIN

Agent des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAUFFMAN, Mme WRECZYCKI, de M. PAUNA et de M. TATRARAT les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service Immobilier-Logistique.

c. Services communs et personnel d'entretien

M. Rémi LORRAIN

M. Dany BEZIERS

Agent des finances publiques

M. Hervé DELEAU

Mme. Marion JOLY

M. Marco FANCELLU

M. Maxime MARTIN

M. Anthony PHILIPP

M. Daniel GEHL

M. Willy GROTZKY

Agents techniques des finances publiques

M. Jean-Christophe DONNEN

M. Dominique LEROY

Agents administratifs des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les accusés-réception des plis postaux et des dépôts de tout type de courrier et les bordereaux de livraison et ce, à l'exception de tout autre document.

d. Cité administrative de Metz

M. Laurent PAX

M. Gilles PAX

M. Maurice SOLLAZZO

Agents administratifs des finances publiques

M. Boris SCHROT-LEAG

Agent technique des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les accusés-réception des plis postaux, les bordereaux de livraison et les bons intervention ce, à l'exception de tout autre document.

4. Centre de Service des Ressources Humaines (CSRH)

Mme Catherine GAUTIER

Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du Centre de Service des Ressources Humaines

M. Sébastien COLOMBIES

Inspecteur des finances publiques

M. Martial GODLEWSKI

Inspecteur des finances publiques

adjoints à la responsable du Centre de Service des Ressources Humaines :

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du Centre de Service des Ressources Humaines de Metz.

Mme Anne MUSSGNUM (pôle 1)

Contrôleuse des finances publiques

Mme Noémie BIGEARD (pôle 2)

Contrôleuse des finances publiques

Mme Natacha MRAZEK (pôle 3)

Contrôleuse des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de l'activité de tous les pôles du Centre de Service des Ressources Humaines de Metz.

Mme ISABELLE ARCHEN (pôle 1)

Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Christelle TAVANO (pôle 2)

Contrôleuse des finances publiques

M. Alexandre BATAILLARD (pôle 2)

Contrôleur des finances publiques

Mme Sylvie HULLAR (pôle 2)

Contrôleuse des finances publiques

Mme Kathia LAY (pôle 3)

Contrôleuse des finances publiques

Mme Sophie DESHAYES (pôle 3)

Contrôleuse des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier relevant des portefeuilles de leur pôle.

5. Pôle National de Soutien au Réseau de Metz (PNSR)

M. Denis CAPPELAERE

Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du PNSR

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de l'activité du PNSR.

Mme Nathalie BIGARÉ

Inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Laure MARLIER

Inspectrice des finances publiques

Mme Isabelle BRAHY

Inspectrice des finances publiques

M. Johnny CHALUBERT

Inspecteur des finances publiques

Mme Sandrine GUYOT

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal LAUX

Inspectrice des finances publiques

M. Johann DESBRUS

Inspecteur des finances publiques

Mme Claire RYBINSKI-QUEVAL

Inspectrice des finances publiques

M. Matthias FRANCHOIS

Inspecteur des finances publiques

Mme Julia BOUSREZ

Inspectrice des finances publiques

Mme Anne DALBIN

Inspectrice des finances publiques

M. Frédéric RYBINSKI

Inspecteur des finances publiques

Mme Nathalie HILT

Inspectrice des finances publiques

- En cas d'absence ou d'empêchement ou d'absence de M. CAPPELAERE, les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document et tout courrier relevant de l'activité du PNSR.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 16 février 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,


Benoît BROCCART



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOSELLE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Metz,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme EVRARD Fabienne et M GAUGAIN Michaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service départemental de l'enregistrement de METZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WEBER Anaïs	A	10 000 €	2 000 E		
HETZ Christophe	B	10 000 €	2 000 €	-	-
CAHRON Sylvie	B	10 000 €	2 000 €		
DIESLER Anne	B	10 000 €	2 000 €	-	-
BAVIELLO Myriam	B	10 000 €	2 000 €	-	-
MERTZ Arnaud	B	10 000 €	2 000 €		
MULLER Gaëtan	B	10 000 €	2 000 €	-	-
ONQUIERT-CIACHERA Sonia	B	10 000 €	2 000 €	-	-
PATOU Catherine	B	10 000 €	2 000 €	-	-
AUBERTIN Cindy	B	10 000 €	2 000 €	-	-
VILLA Pascale	B	10 000 €	2 000 €	-	-
GOURLLOT Claude	B	10 000 €	2 000 €		
ACCERANI Aude	C	2 000 €	1 000 €	-	-
CANGELLI Ludovic	C	2 000 €	1 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Moselle et affiché dans les locaux du service.

A METZ, le 13 février 2026

Le comptable,
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Stéphane JACQUEMIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX
Affaire suivie par : Agnès MAJSTOROVIC
Tél : 03.87.56.30.26

ARRETE

N° 2025 - DS - 005432
en date du **23 JAN, 2026**

portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) à SAINT-JULIEN-LES-METZ, géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (CMSEA)

LE PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-111° et 4°, L.313-1 à L.313-3 et D.313-2 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- **VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

- **VU** l'arrêté du préfet de la Moselle du 31 août 2011 portant autorisation du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté conjoint du préfet de la Moselle et du Président du Département de la Moselle du 29 décembre 2011 portant modification d'autorisation du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la Moselle du 4 juin 2024 portant renouvellement de l'habilitation justice du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2022-DS-01633 en date du 25 novembre 2022 portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) à Saint-Julien-lès Metz, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la Moselle du 8 décembre 2022 portant modification de l'habilitation justice du SAEI (prestation AEMO), géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2023-DS-002040 en date du 2 mars 2023 portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) à Saint-Julien-lès Metz, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) et ses avenants ;
- **CONSIDERANT** que les autorités compétentes ont besoin d'augmenter de 60 mesures la capacité maximale du SAEI (prestation AEMO) ;
- **CONSIDERANT** que les autorités compétentes ont besoin de transformer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) en AEMO renforcée à hauteur de 130 mesures, et qu'il convient d'acter cette nouvelle répartition au niveau de l'autorisation du SAEI (prestation AEMO) ;
- **CONSIDERANT** que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée lors de la création actée par arrêté du 29 décembre 2011, et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L.312-1 du CASF, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L.313-1-1 et D.313-2 du code susvisé ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est, et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETEMENT :

Article 1

L'autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI), pour la prestation d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), situé 10, La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, géré par Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (CMSEA), dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ CEDEX, est modifiée à compter du 1^{er} avril 2024.

Le SAEI (prestation AEMO) est autorisé pour une capacité maximale de 1 360 mesures, dont 130 mesures d'AEMO renforcée, pour des garçons et filles âgés de 0 jusqu'à 21 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Article 2

En application des articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SAEI (prestation AEMO) est fixée à 15 ans à compter de la création du service en date du 29 décembre 2011.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2026 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Préfet, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L.313-1 du CASF, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du SAIE (prestation AEMO), les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée ;
- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L.133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D.571-4, D.571-5, R.50-52, R.53-8-24 et R.79 à R.81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du SAEI (prestation AEMO), de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs au ou pour le compte du SAEI (prestation AEMO) ;
- en application des articles L.331-8-1, R.331-8 à R.331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SAEI (prestation AEMO), susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4

Le SAEI (prestation AEMO) est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° SIREN : 775618689
N° FINESS : 57 000 804 5
Adresse complète : 47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité service Service d'Action Educative et Investigation (SAEI)

N° FINESS : 570004879
Adresse complète : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

N° FINESS : 570004887
Adresse complète : 10, chaussée Louvain 57200 SARREGUEMINES

N° FINESS : 570004895
Adresse complète : 47, avenue Raymond Poincaré 57400 SARREBOURG

N° FINESS : 570014183
Adresse complète : 1, route de Manom 57100 THIONVILLE

Code catégorie : 295
Libellé catégorie : Services AEMO et AED
Code et libellé MFT : 10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	1 360

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

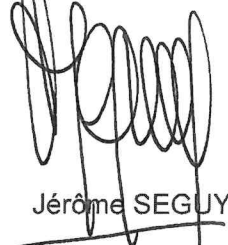
Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 7


La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département



Patrick WEITEN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle